

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

**RÈGLEMENT 4 : MODE D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE**

Règlement refondu.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 19 novembre 2019, réglementation CA-711-8725.

MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 14 décembre 2021, réglementation CA-749-9090
(modification no 1).

RÈGLEMENT 4 : *MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE*

1	TITRE	1
2	DÉFINITIONS	1
3	PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	1
4	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE ET AUX GROUPES DE RECHERCHE.....	1
4.1	RÉGIE INTERNE	1
4.2	COMPOSITION ET ADMISSION.....	1
	4.2.1 Composition.....	1
	4.2.2 Personne membre régulière.....	1
	4.2.3 Personne membre associée.....	2
	4.2.4 Personne membre étudiante ou postdoctorale	2
	4.2.5 Personne membre partenaire.....	2
4.3	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	2
	4.3.1 Organisation	2
	4.3.2 L'Assemblée des membres	2
	4.3.3 Composition.....	2
	4.3.4 Pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée des membres	2
4.4	RÉUNIONS	3
	4.4.1 Fréquence des réunions ordinaires	3
	4.4.2 Convocation des réunions	3
	4.4.3 Délai de convocation	3
	4.4.4 Quorum.....	4
	4.4.5 Prise de décisions	4
	4.4.6 Huis clos	4
4.5	DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE L'UNITÉ DE RECHERCHE	4
	4.5.1 Élection	4
	4.5.2 Responsabilités	4
	4.5.3 Mandat de la directrice ou du directeur	5
5	RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE	5
5.1	RÉGIE INTERNE DES ÉQUIPES DE RECHERCHE.....	5
5.2	PERSONNE MEMBRE ASSOCIÉE DES ÉQUIPES DE RECHERCHE.....	5

6	RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GROUPES DE RECHERCHE	5
6.1	RÉGIE INTERNE DES GROUPES DE RECHERCHE	5
6.2	PERSONNE MEMBRE ASSOCIÉE DES GROUPES DE RECHERCHE	5
7	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CENTRES DE RECHERCHE	5

ANNEXE 4-A : RÉGIE INTERNE DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL		4-A-3
1.	DÉFINITION	4-A-3
2.	OBJECTIFS.....	4-A-3
2.1	MISSION DU CRDT	4-A-3
2.2	PERSPECTIVE SCIENTIFIQUE	4-A-3
2.3	PROGRAMMATION INTÉGRÉE DE RECHERCHE	4-A-4
3.	RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL.....	4-A-4
4.	CATÉGORIES DE MEMBRES	4-A-4
4.1	MEMBRE RÉGULIER	4-A-4
4.2	MEMBRE ASSOCIÉE	4-A-5
4.3	PERSONNE MEMBRE COLLABORATRICE.....	4-A-5
4.4	PERSONNES MEMBRES ÉTUDIANTES OU JEUNES CHERCHEUSES	4-A-5
4.5.	PROCÉDURE D'ADHÉSION DES NOUVEAUX MEMBRES	4-A-6
4.5.1	Personnes membres régulières, associées et collaboratrices	4-A-6
4.5.2	Personne membre étudiante	4-A-6
5.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	4-A-6
5.1	DIRECTION SCIENTIFIQUE.....	4-A-6
5.1.1	Mode de nomination, durée du mandat et dégageant d'enseignement	4-A-6
5.1.2	Responsabilités	4-A-6
5.2	EXÉCUTIF DU CRDT (MOD. # 1, RG. CA-749-9090)	4-A-7
5.2.1	Mode de nomination et durée du mandat des personnes codirectrices	4-A-7
5.2.2	Responsabilités des personnes codirectrices	4-A-7
5.3	ABROGÉ	4-A-7
5.4	CONSEIL DE DIRECTION	4-A-7
5.4.1	Composition.....	4-A-7
5.4.2	Responsabilités	4-A-8
5.4.3	Quorum.....	4-A-8

5.4.4	Fréquence des réunions.....	4-A-8
5.4.5	Compte rendu des réunions.....	4-A-8
5.5	RESPONSABLES ET CORESPONSABLES D'AXES ET DU CHANTIER TRANSVERSAL.....	4-A-8
5.5.1	Mode de nomination et durée du mandat.....	4-A-8
5.5.2	Responsabilités.....	4-A-8
5.6	CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL.....	4-A-9
5.6.1	Composition.....	4-A-9
5.6.2	Responsabilités.....	4-A-9
5.6.3	Fréquence des réunions.....	4-A-9
5.6.4	Compte rendu des réunions.....	4-A-9
5.7	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4-A-9
5.7.1	Composition, droit de parole et droit de vote.....	4-A-9
5.7.2	Responsabilités.....	4-A-9
5.7.3	Quorum.....	4-A-10
5.7.4	Fréquence des réunions.....	4-A-10
5.7.5	Compte rendu des réunions.....	4-A-10

RÈGLEMENT 4 : MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE

1 TITRE

Le présent règlement est connu et désigné comme étant le règlement relatif au mode d'organisation et de fonctionnement d'une unité de recherche reconnue institutionnellement par l'Université.

Il peut être désigné sous forme abrégée comme étant le *Règlement 4*.

2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Unité de recherche : une équipe de recherche, un groupe de recherche, un centre de recherche ou une chaire de recherche tels que définis dans la *Politique de reconnaissance des unités de recherche*.

Champs de responsabilités : champs de connaissances énoncés par l'unité de recherche au moment de sa reconnaissance institutionnelle.

Assemblée des membres : l'Assemblée des membres d'une équipe de recherche ou d'un groupe de recherche est composée de la directrice ou du directeur et de tous les membres réguliers de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche.

3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux unités de recherche suivantes : les équipes de recherche, les groupes de recherche et les centres de recherche. Le présent règlement s'appliquera également aux équipes, aux groupes de recherche et aux centres de recherche qui sont en fonction au moment de l'adoption du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil

d'administration de l'Université du Québec à Rimouski.

4 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE ET AUX GROUPES DE RECHERCHE

4.1 RÉGIE INTERNE

Les présentes règles générales constituent d'office la régie interne des équipes de recherche et des groupes de recherche. Ces unités de recherche auront la possibilité de se doter de règles additionnelles afin de compléter leur régie interne. Ces règles additionnelles demeureront propres à l'équipe de recherche ou au groupe de recherche concerné.

Si une équipe de recherche ou un groupe de recherche se dote de règles additionnelles, celles-ci ne pourront entrer en contradiction avec les règles générales énoncées dans le présent règlement.

4.2 COMPOSITION ET ADMISSION

4.2.1 Composition

Une équipe de recherche ou un groupe de recherche est formé de membres réguliers et peut regrouper d'autres catégories de membres, par exemple, des membres associés, des membres étudiants ou postdoctoraux, des membres partenaires. Une équipe de recherche ou un groupe de recherche peut définir d'autres catégories de membre si nécessaire et les faire approuver en tant que règles additionnelles dans sa régie interne.

4.2.2 Personne membre régulière

Pour devenir personne membre régulière de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche il faut :

a) être professeure ou professeur régulier à l'UQAR;

b) réaliser des travaux de recherche dans les champs de responsabilités de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche;

et

c) être identifiée comme personne membre régulière dans le document de création ou de renouvellement de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche;

ou

d) être nommée par les membres réguliers de l'Assemblée des membres de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche qui tiendra compte, notamment, des réalisations de la professeure ou du professeur et de sa contribution à l'avancement des connaissances dans les champs de responsabilités de l'unité de recherche.

Les membres réguliers sont membres de l'Assemblée des membres et peuvent siéger aux sous-comités de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche.

4.2.3 Personne membre associée

Voir la section 5.2 pour les conditions à remplir pour devenir une personne membre associée d'une équipe de recherche et la section 6.2 pour les conditions à remplir pour devenir une personne membre associée d'un groupe de recherche.

Les membres associés peuvent être autorisés à siéger aux sous-comités formés de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche.

4.2.4 Personne membre étudiante ou postdoctorale

La personne membre étudiante ou postdoctorale est une personne qui effectue de la recherche sous la supervision d'une personne membre régulière ou associée de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche. L'Assemblée des membres procède à la nomination des membres étudiants et postdoctoraux et fixe la durée de l'adhésion.

4.2.5 Personne membre partenaire

La personne membre partenaire est une personne qui collabore avec l'équipe de recherche ou le groupe de recherche et dont les activités contribuent à l'avancement des connaissances ou encore à leur application dans les champs de responsabilités de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche. L'Assemblée des membres procède à la nomination des membres partenaires et fixe la durée de l'adhésion.

4.3 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

4.3.1 Organisation

La structure organisationnelle de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche est constituée de l'Assemblée des membres et d'une directrice ou d'un directeur.

4.3.2 L'Assemblée des membres

L'Assemblée des membres exerce les droits et pouvoirs de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche.

4.3.3 Composition

Sous réserve de l'approbation de la majorité absolue des membres réguliers, l'Assemblée des membres peut s'adjoindre des membres provenant d'autres catégories. Ces derniers peuvent alors participer aux réunions et aux délibérations des réunions de l'Assemblée des membres sans toutefois avoir droit de vote.

La directrice ou le directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche, ou à défaut sa personne remplaçante, préside l'Assemblée des membres.

4.3.4 Pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée des membres

Les pouvoirs suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée des membres :

a) proposer des modifications au présent règlement au bureau de la doyenne ou du doyen de la recherche. Pour entrer en vigueur, les propositions de modifications des règlements doivent être adoptées par le Conseil d'administration de l'Université du

Québec à Rimouski, après recommandation par la Commission des études;

b) nommer tous les membres de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche;

c) élire la directrice ou le directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche; pour cette élection, la doyenne ou le doyen de la recherche, ou sa personne représentante, agit comme présidente ou président d'élection;

d) désigner la personne remplaçante de la directrice ou du directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche en cas d'absence pour une période n'excédant pas trois mois;

e) procéder au renouvellement ou au retrait du statut de chacun des membres de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche selon la fréquence de son choix, mais au minimum, lors de la demande de renouvellement de reconnaissance institutionnelle;

f) accepter la démission des membres;

g) recommander à la doyenne ou au doyen de la recherche tout projet d'accord avec un organisme privé, public ou communautaire concernant l'équipe de recherche ou le groupe de recherche;

h) décider des orientations et établir la programmation scientifique; approuver le plan de développement de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche; évaluer périodiquement l'état de la recherche de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche ainsi que l'atteinte de ses objectifs;

i) approuver les prévisions budgétaires;

j) approuver le rapport annuel d'activités et des dépenses et le transmettre à la doyenne ou au doyen de la recherche;

k) créer des sous-comités de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche, déterminer leur composition et leurs mandats;

l) déterminer, dans le respect de la réglementation institutionnelle et des conventions collectives en vigueur, les

critères d'embauche et fixer les tâches des personnes employées affectées à l'équipe de recherche ou du groupe de recherche.

L'Assemblée des membres peut, pour sa gouverne interne, établir entre ses membres la division des tâches qui lui semble appropriée. Elle peut également confier les tâches qu'elle juge nécessaires au personnel de l'UQAR rattaché à l'équipe de recherche ou au groupe de recherche, le cas échéant.

4.4 RÉUNIONS

4.4.1 Fréquence des réunions ordinaires

Les réunions ordinaires de l'Assemblée des membres ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'équipe de recherche ou le groupe de recherche l'exige, mais au moins deux fois par année, dont une réunion au trimestre d'automne et une réunion au trimestre d'hiver.

4.4.2 Convocation des réunions

Les réunions ordinaires de l'Assemblée des membres sont convoquées par la directrice ou le directeur soit de sa propre autorité, soit sur demande écrite de la majorité des membres de l'Assemblée des membres.

Chaque réunion ordinaire est convoquée par un avis écrit indiquant :

a) la date, l'heure et l'endroit;

b) le projet d'ordre du jour de ladite réunion;

et

c) d'un projet de procès-verbal de la réunion précédente.

Une réunion extraordinaire est convoquée par un avis écrit indiquant les points a) et b) de la liste ci-dessus. Dans le cas d'une réunion extraordinaire, aucune autre question que celle pour laquelle l'assemblée a été convoquée ne peut être discutée.

4.4.3 Délai de convocation

Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables pour les réunions ordinaires et

de deux jours ouvrables pour les réunions extraordinaires.

4.4.4 Quorum

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque la moitié des membres de l'Assemblée des membres, à l'exclusion des membres en congé sabbatique, en congé de perfectionnement ou en congé sans traitement, sont présents, en arrondissant à l'unité suivant la demie lorsqu'il y a lieu.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée des membres peut siéger en comité plénier. Dans ces conditions, l'ordre du jour ne peut être modifié, ni aucun procès-verbal antérieur adopté. À la réunion ordinaire suivante, le procès-verbal du comité plénier, identifié comme tel, est soumis à l'Assemblée des membres pour adoption.

4.4.5 Prise de décisions

Par défaut, les décisions de l'Assemblée des membres sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration. Le vote se prend normalement à main levée. L'abstention ne constitue pas une voix exprimée.

L'Assemblée des membres d'une équipe de recherche ou d'un groupe de recherche peut convenir d'un mode de décision autre que le vote. Cette pratique doit être ajoutée aux règles de régie interne additionnelles. En tout temps, toute personne membre régulière de l'Assemblée des membres peut demander qu'un vote soit exprimé.

L'élection de la directrice ou du directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche ainsi que toutes décisions ayant une incidence budgétaire et toute décision concernant la recommandation d'une nouvelle personne membre régulière doivent être annoncées dans la convocation, doivent faire l'objet d'un vote et doivent faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée des membres.

4.4.6 Huis clos

Lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire, toute personne membre présente peut demander le huis clos sur une question pouvant causer préjudice à une personne. Les délibérations sont alors exclues du procès-verbal.

4.5 DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

4.5.1 Élection

La directrice ou le directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche est une personne membre régulière choisie par l'Assemblée des membres de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche et proposée pour nomination selon les modalités établies dans la *Politique de reconnaissance des unités de recherche*.

4.5.2 Responsabilités

Les responsabilités de base de la directrice ou du directeur de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche sont définies dans la *Politique de reconnaissance des unités de recherche*. Cette personne exerce aussi les pouvoirs et les fonctions suivantes :

- a) propose à l'Assemblée des membres les recommandations de personnel pour fins d'embauche;
- b) veille à l'application des règlements et politiques de l'Université;
- c) est responsable de la gestion du budget;
- d) soumet à l'Assemblée des membres les projets d'accord;
- e) est responsable des procès-verbaux et de la gestion des archives de l'équipe de recherche ou du groupe de recherche selon les modalités fixées par résolution de l'Assemblée des membres pour assurer sa gouverne interne.

4.5.3 Mandat de la directrice ou du directeur

Son mandat est de deux ans et est renouvelable.

5 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE

5.1 RÉGIE INTERNE DES ÉQUIPES DE RECHERCHE

Les règles additionnelles de la régie interne d'une équipe de recherche doivent être déposées pour adoption à la Sous-commission de la recherche.

5.2 PERSONNE MEMBRE ASSOCIÉE DES ÉQUIPES DE RECHERCHE

Pour devenir personne membre associée d'une équipe de recherche, il faut :

a) être professeure ou professeur à l'emploi d'une université;

ou

b) être professeure ou professeur associé à l'UQAR;

c) réaliser des travaux de recherche dans les champs de responsabilités de l'équipe de recherche;

d) être nommée par l'Assemblée des membres de l'équipe de recherche qui tiendra compte, notamment, des réalisations de la demanderesse ou du demandeur et de sa contribution à l'avancement des connaissances dans les champs de responsabilités de l'équipe de recherche.

6 RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GROUPES DE RECHERCHE

6.1 RÉGIE INTERNE DES GROUPES DE RECHERCHE

L'adoption de règles additionnelles à la régie interne d'un groupe de recherche est soumise aux modalités prévues dans la convention collective SPPUQAR.

6.2 PERSONNE MEMBRE ASSOCIÉE DES GROUPES DE RECHERCHE

Pour devenir personne membre associée d'un groupe de recherche, il faut :

a) être professeure ou professeur à l'emploi d'une université;

ou

b) être professeure ou professeur associé à l'UQAR;

c) réaliser des travaux de recherche dans les champs de responsabilités du groupe de recherche;

d) être nommée par l'Assemblée des membres du groupe de recherche qui tiendra compte, notamment, des réalisations de la demanderesse ou du demandeur et de sa contribution à l'avancement des connaissances dans les champs de responsabilités du groupe de recherche;

et

e) recevoir une recommandation d'une ou des assemblées départementales concernées.

7 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CENTRES DE RECHERCHE

Les centres de recherche doivent adopter une régie interne qui doit être approuvée par la Commission des études et le Conseil d'administration. Les règles de régie interne des centres de recherche seront placées en annexe au présent règlement.

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

**RÈGLEMENT 4
MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES UNITÉS
DE RECHERCHE**

**ANNEXE 4-A
RÉGIE INTERNE DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LE
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Règlement refondu.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 19 novembre 2019, réglementation CA-711-8725.

MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 14 décembre 2021, réglementation CA-749-9090 (modification no 1).

ANNEXE 4-A : RÉGIE INTERNE DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

1. DÉFINITION

Le *Centre de recherche sur le développement territorial* (CRDT) est un centre de recherche interuniversitaire, financé principalement par le programme Regroupements stratégiques du Fonds de recherche québécois société et culture (FRQSC). Il est donc un regroupement de chercheuses et de chercheurs souhaitant unir leurs capacités et déployer leurs efforts afin de stimuler et renforcer la recherche dans le domaine du développement territorial. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Ce regroupement est multidisciplinaire puisqu'il rassemble des chercheuses et des chercheurs provenant de différents champs d'études et disciplines scientifiques. Il est également interuniversitaire puisqu'il rassemble principalement des personnes rattachées à quatre institutions implantées au cœur même des régions du Québec : l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) et l'Université du Québec en Outaouais (UQO), tout en accueillant des chercheuses et des chercheurs des autres universités du Québec et du Canada. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

2. OBJECTIFS (mod. # 1, rg. ca-749-9090)

2.1 MISSION DU CRDT (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Les activités du CRDT ont pour but le développement de connaissances approfondies et pertinentes des réalités contemporaines, passées ou émergentes du développement territorial et régional au Québec, et ailleurs dans le monde, à des fins de comparaison, de valorisation et de partage des connaissances avec les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche. Basées sur une programmation intégrée de recherche et des approches méthodologiques variées et complémentaires, les recherches effectuées peuvent ainsi soutenir des prises de décisions de même que l'évaluation de

politiques, programmes ou projets de développement et d'aménagement territorial et régional. Le CRDT supporte activement des processus de valorisation des résultats de recherche visant à rendre ces derniers utilisables par les acteurs du développement territorial.

Les travaux des chercheuses et des chercheurs du CRDT sont principalement supportés par des subventions et des contrats, et les résultats diffusés au moyen de publications et de colloques, séminaires et conférence. Le CRDT vise aussi à constituer un milieu d'accueil stimulant et hautement créatif pour la formation, l'encadrement ou le perfectionnement de personnes étudiantes, chercheuses, analystes ou intéressées par le domaine du développement territorial et régional. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

2.2 PERSPECTIVE SCIENTIFIQUE

Pour les chercheuses et les chercheurs du CRDT, le développement territorial constitue une perspective scientifique commune. Il correspond à la fois à un courant de recherche et à un foisonnement d'initiatives, surtout publiques, visant à mieux comprendre et maîtriser les facteurs qui déterminent les performances d'ensembles territoriaux plus ou moins vastes. Ces facteurs sont notamment d'ordre économique, culturel, politique, juridique, environnemental, et liés aux caractéristiques des territoires où interviennent les acteurs sociaux. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

La recherche sur le développement territorial renouvellera la compréhension du rôle et de l'influence réciproque tant des structures que des acteurs sur la formation et la recomposition des espaces socio-économiques et politiques. Le territoire y est considéré comme une ressource fondamentale, il s'inscrit en toute cohérence avec le courant du développement durable. Le développement territorial s'impose comme une perspective de ré-articulation tant des savoirs (issus de plusieurs disciplines) que

des territoires, pour le progrès réel de l'humanité : répartition équitable de la richesse, poursuite de l'expérience démocratique, préservation et épanouissement des cultures.

2.3 PROGRAMMATION INTÉGRÉE DE RECHERCHE

L'état d'avancement des connaissances sur le développement territorial ainsi que la compréhension de la demande sociale pour un développement régional plus équilibré et durable ont conduit le CRDT à identifier et préciser une programmation intégrée de recherche articulée autour de trois grands axes thématiques et d'un chantier de recherche transversal.

Ces axes thématiques sont les suivants :

AXE 1 – Aménagement et gestion durables du territoire et des ressources (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

AXE 2 – Dynamiques économiques, production et proximité (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

AXE 3 – Politiques publiques et gouvernance territoriale (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

CHANTIER TRANSVERSAL – Modes de construction et de partage des connaissances (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Ces axes thématiques se déclinent en domaines de recherche qui sont évolutifs et sont actualisés dans les orientations scientifiques et le programme annuel de recherche du CRDT.

3. RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL

Le CRDT a été fondé grâce au dynamisme et à la volonté commune des quatre établissements universitaires (par l'intermédiaire de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche de l'UQAC, l'UQAR, l'UQAT et l'UQO. Ces quatre constituantes de l'Université approuvent la présente Annexe au protocole signé en mai 2007, soit le document « Règlement de régie interne du CRDT ». Toute modification au Protocole ou à son Annexe entre en vigueur au moment de son approbation par les quatre constituantes fondatrices. Le Protocole et son annexe constituent les Statuts du CRDT. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

4. CATÉGORIES DE MEMBRES

Le CRDT comprend quatre catégories de membres : personne membre régulière, personne membre associée, personne membre collaboratrice et personne membre étudiante ou jeune chercheuse. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

La liste des membres appartenant à chaque catégorie est mise à jour régulièrement, et au minimum une fois par année, par la personne occupant le poste à la direction scientifique. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

4.1 MEMBRE RÉGULIER

Peut être une personne membre régulière du CRDT, la personne qui remplit l'une ou l'autre des sous-catégories suivantes : (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- a) elle est une personne membre régulière du corps professoral des universités québécoises cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO ou de toute autre université du Québec, ou occupe un poste équivalant à celui d'une professeure ou d'un professeur et est habilitée par son université à diriger des projets de recherche et des étudiantes et étudiants de cycles supérieurs; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) elle est une professeure-chercheuse ou un professeur-chercheur de collège, une personne détentrice de doctorat et employée pour l'équivalent d'une tâche à temps plein, dans les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) ou les établissements d'enseignement collégiaux reconnus par les FRQ pour gérer le financement; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) elle détient un doctorat et est employée à temps plein dans un poste régulier de chercheuse ou de chercheur dans un établissement gouvernemental reconnu par les FRQ pour gérer le financement. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

La personne membre régulière consacre au moins 50 % de son temps de recherche à des projets et des activités de recherche s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT, ou est responsable ou coresponsable de la direction scientifique de projets de recherche s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT. À titre exceptionnel, le statut de personne membre régulière peut être accordé à la personne qui rencontre les autres conditions et consacre au moins 30 % de son

temps de recherche, sans pouvoir atteindre la norme de 50 %, en raison de situations accaparantes et ponctuelles, comme un poste de direction. En outre, la personne membre publie régulièrement des articles dans des revues ou des ouvrages soumis à évaluation par des pairs, ou obtient individuellement ou collectivement des subventions allouées à l'issue d'une évaluation par des pairs dans le domaine de recherche du CRDT. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

4.2 MEMBRE ASSOCIÉE

Peut être une personne membre associée du CRDT, la personne qui remplit l'une ou l'autre des trois sous-catégories suivantes : (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- a) elle est une personne membre régulière du corps professoral des universités québécoises cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO ou de toute autre université du Québec, ou encore la personne chercheuse occupant un poste équivalant à celui d'une professeure ou d'un professeur et qui est habilitée par son université à diriger des projets de recherche et des étudiantes ou étudiants gradués de cycles supérieurs, sans pouvoir atteindre le seuil de 50 % de son temps de recherche consacré aux axes du CRDT. Cette personne peut aussi être responsable de la direction scientifique de projets s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT, ou être responsable de certaines tâches reliées à un ou plusieurs projets s'inscrivant dans la programmation intégrée de recherche du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) elle peut être retraitée de son poste de professeure régulière ou de professeur régulier d'une université québécoise, mais elle poursuit des activités de recherche dans cet établissement selon les axes de recherche du CRDT, sous l'engagement formel de son ancien employeur. Elle participe régulièrement aux activités du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) elle est employée dans un milieu de pratique (public ou privé) du Québec et ses connaissances professionnelles, techniques ou pratiques contribuent à la programmation de recherche du CRDT. Cette personne consacre au moins 10 % de son temps de recherche ou de pratique à des activités de recherche, de pratique ou de transfert des connaissances s'inscrivant dans la programmation intégrée du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

4.3 PERSONNE MEMBRE COLLABORATRICE

Peut être une personne membre collaboratrice du CRDT, la personne qui remplit l'une ou l'autre des dix sous-catégories suivantes : (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- a) elle exerce des fonctions de recherche dans une université québécoise, sans faire partie de son personnel régulier (par exemple, une personne chargée de cours, une personne chercheuse ou une personne chercheuse contractuelle); (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) elle est une personne du corps professoral régulier dans une université canadienne hors Québec; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) elle est une personne du corps professoral régulier d'une université étrangère; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- d) elle est professeure ou professeur ou chercheuse ou chercheur d'un Cégep ou d'un CCTT, sans détenir de doctorat; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- e) elle est retraitée de son poste de professeure régulière ou professeur régulier d'une université québécoise ou d'un milieu de pratique du développement territorial au Québec; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- f) elle est employée dans l'administration publique du Québec, centralisée, déconcentrée ou décentralisée, dans le domaine du développement territorial; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- g) elle est une personne employée dans le domaine du développement territorial dans un milieu industriel ou communautaire du Québec; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- h) elle est une personne chercheuse boursière d'un organisme subventionnaire québécois ou canadien; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- i) elle est une personne chercheuse d'un organisme gouvernemental qui ne détient pas de doctorat; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- j) la personne membre collaboratrice est active dans les domaines de recherche du CRDT.

4.4 PERSONNES MEMBRES ÉTUDIANTES OU JEUNES CHERCHEUSES

Peut être une personne membre étudiante du CRDT, la personne étudiante qui remplit les conditions suivantes : (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- a) est inscrite dans un programme de 2^e ou de 3^e cycle dans une université québécoise, sous la direction d'une personne membre régulière ou associée du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- b) son projet de recherche s'inscrit dans la programmation intégrée de recherche du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

La personne membre étudiante demeure une personne membre du CRDT pendant deux ans après l'obtention de son doctorat. Elle est alors désignée comme personne membre jeune chercheuse.

4.5. PROCÉDURE D'ADHÉSION DES NOUVEAUX MEMBRES

(mod. # 1, rg. CA-749-9090)

4.5.1 Personnes membres régulières, associées et collaboratrices (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Toute personne qui veut devenir personne membre régulière, associée ou collaboratrice doit présenter sa demande au Conseil de direction. La demande comprend : (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- a) la lettre de la personne candidate expliquant pourquoi elle souhaite se joindre au CRDT et en quoi elle rencontre les conditions applicables; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) une lettre de la personne membre régulière qui appuie la candidature; et (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) un curriculum vitae sommaire de la personne candidate (du type CV commun canadien) (mod. # 1, rg. CA-749-9090).

4.5.2 Personne membre étudiante (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Toute personne qui veut devenir une personne membre étudiante doit présenter sa demande au Conseil de direction pour approbation. La demande comprend : (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- a) Le formulaire que détermine l'exécutif du CRDT rempli complété par la personne étudiante; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) Une lettre d'appui de la personne membre du CRDT qui dirige la personne étudiante. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La structure organisationnelle du CRDT est composée d'une personne à la direction scientifique, de codirectrices ou codirecteurs, de personnes responsables et

coresponsables d'axe et du chantier transversal de la programmation intégrée de recherche, d'un exécutif, d'un Conseil de direction, d'un Comité scientifique international et d'une Assemblée générale. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.1 DIRECTION SCIENTIFIQUE

5.1.1 Mode de nomination, durée du mandat et déchargement d'enseignement

La personne à la direction scientifique du CRDT est une personne membre régulière du CRDT rattachée à l'une ou l'autre des universités cosignataires du protocole UQAC-UQAR-UQAT-UQO. Cette personne est nommée par les autorités compétentes de l'établissement auquel elle est rattachée après consultation de l'Assemblée générale. Cette consultation prend la forme d'une élection par les membres réguliers et associés de l'Assemblée générale du CRDT. Le mandat de la directrice ou du directeur scientifique est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Selon les conditions de travail prévues dans son établissement, la direction scientifique pourrait bénéficier d'un déchargement d'enseignement. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.1.2 Responsabilités

La personne à la direction scientifique assure la direction générale du CRDT. Plus spécifiquement, la directrice ou le directeur scientifique : (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- a) assure la gestion administrative et financière du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) coordonne l'ensemble des activités du CRDT, veille à sa bonne marche de même qu'à la poursuite de sa mission; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) coordonne les activités de recherche du CRDT de manière à ce qu'elles concourent au développement des axes de recherche et du chantier transversal du CRDT et demeurent de très haute qualité; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- d) veille à ce que les politiques et règlements en vigueur soient appliqués; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- e) prépare un rapport annuel des activités du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- f) stimule le développement de liens dynamiques entre le CRDT et les programmes de formation

offerts par les universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO dans les domaines de spécialisation du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- g) voit au développement de nouvelles activités de formation ou de perfectionnement prenant appui sur l'expertise du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- h) préside le Conseil scientifique international et l'Assemblée générale; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- i. assure les suivis et liens requis avec l'UQAR, laquelle est identifiée en tant qu'Établissement gestionnaire par les Fonds de recherche du Québec; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- j) assure les liens requis avec les autorités des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO et universités partenaires; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- kl) représente le CRDT auprès des instances universitaires et externes; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- l) voit à assurer le rayonnement scientifique du CRDT. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

De concert et avec l'appui de l'exécutif, la personne à la direction scientifique : (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- a) convoque les réunions du Conseil de direction et assure le suivi et la mise en œuvre de ses décisions; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) prépare, pour le Conseil de direction, le budget du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) prépare, pour le Conseil de direction et après consultation auprès de l'Assemblée générale et du Comité scientifique international, les orientations scientifiques, le programme de recherche et les politiques et règlements du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- d. voit à la mise en œuvre, à l'évaluation, à l'actualisation et au renouvellement du programme de recherche du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- e) reçoit les demandes d'adhésion des futurs membres et les soumet à la procédure d'approbation. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.2 EXÉCUTIF DU CRDT (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

L'exécutif du CRDT est composé de la personne à la direction scientifique et des deux personnes codirectrices. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.2.1 Mode de nomination et durée du mandat des personnes codirectrices

(mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Les deux personnes codirectrices du CRDT sont des membres réguliers du CRDT. Ces personnes sont nommées après consultation de l'Assemblée générale. Cette consultation prend la forme d'une élection par les membres réguliers et associés de l'Assemblée générale. Le mandat des personnes codirectrices est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Au moins une des personnes codirectrices du CRDT doit provenir d'une autre université cosignataire du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO que celle à laquelle est rattaché la directrice ou le directeur scientifique du CRDT. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.2.2 Responsabilités des personnes codirectrices (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Les deux personnes codirectrices du CRDT : (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- a) assistent la directrice ou le directeur scientifique du CRDT dans l'exercice de ses fonctions qui, au besoin, peut confier à l'une des personnes codirectrices la responsabilité de la ou le remplacer temporairement; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) conseillent la personne à la direction scientifique sur la conduite du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) conseillent la personne à la direction scientifique sur les orientations scientifiques, le programme de recherche et les politiques et règlements du CRDT (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- d) participent aux rencontres de l'exécutif. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.3 ABROGÉ (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.4 CONSEIL DE DIRECTION

5.4.1 Composition

Le Conseil de direction du CRDT est composé : (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- a) de l'exécutif du CRDT (membres d'office); (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- b) des responsables et coresponsables d'axes et du chantier transversal (membres d'office); (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) de deux autres membres réguliers du CRDT, dont le mandat est de deux ans, renouvelable une fois. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Le Conseil de direction peut s'adjoindre jusqu'à deux membres collaborateurs issus du milieu socioéconomique tel que défini à 4.3. Leur mandat est de deux ans. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.4.2 Responsabilités

Le Conseil de direction :

- a) conseille la personne à la direction scientifique sur la conduite du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) adopte, sur recommandation scientifique de l'exécutif, le budget du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) émet une recommandation pour adoption à l'AGA de tout projet de modification au document « Règlement de régie interne du CRDT », proposé par l'exécutif; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- d) adopte, sur recommandation de l'exécutif, les orientations scientifiques, le programme de recherche du CRDT, et prend les décisions qu'il juge importantes à cet effet; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- e. adopte, sur recommandation de l'exécutif, les conditions et règles applicables aux différents programmes et concours de soutien financier de la recherche destinés aux membres du CRDT. Ces conditions et règles sont publiées en temps opportun sur le site Web du CRDT et communiquées aux membres lors des appels à candidatures; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- f) reçoit et approuve, et recommande pour fins d'adoption à l'Assemblée générale, le rapport annuel des activités du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- g) reçoit, étudie et donne suite aux demandes, propositions et suggestions qui lui sont présentées par toute personne membre du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- h) convoque l'Assemblée générale; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- i) statue sur toutes les demandes d'adhésion de nouveaux membres; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- j) accepte la démission de membres qui en font la demande et recommande, pour fins d'adoption à l'Assemblée générale, la radiation des membres inactifs. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.4.3 Quorum

Le quorum est établi à la moitié plus un des membres du Conseil de direction.

5.4.4 Fréquence des réunions

Le Conseil de direction se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation de la personne à la direction scientifique du CRDT, ou d'une majorité de ses membres. Ces réunions peuvent se tenir en présence, par audioconférence ou par visioconférence. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.4.5 Compte rendu des réunions

Les délibérations du Conseil de direction sont consignées dans un procès-verbal qui est accessible, une fois adopté, à tous les membres du CRDT, téléchargeable à partir de la « *section des membres* » du site Web du CRDT. Ce procès-verbal est également déposé, une fois confirmé et signé, auprès des secrétaires généraux des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.5 RESPONSABLES ET CORESPONSABLES D'AXES ET DU CHANTIER TRANSVERSAL (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.5.1 Mode de nomination et durée du mandat (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Les responsables et coresponsables d'axes et du chantier transversal de la programmation intégrée de recherche sont des membres du CRDT. Ces personnes sont nommées par l'Assemblée générale. Un appel à candidatures est lancé par la direction du CRDT au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale. Le mandat des responsables et coresponsables d'axes et du chantier transversal est d'une durée de deux ans, renouvelable **une** fois. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.5.2 Responsabilités (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Les responsables et coresponsables d'axes et du chantier transversal du CRDT :

- a) coordonnent les activités de recherche de leur axe ou chantier transversal de manière à

participer à l'atteinte des objectifs de très haute qualité de la programmation intégrée de recherche du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- b) conseillent la personne à la direction scientifique sur les orientations scientifiques, le programme de recherche et les politiques et règlements du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) conseillent la personne à la direction scientifique sur la conduite du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- d) participent au Conseil de direction. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.6 CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.6.1 Composition (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Le Conseil scientifique international est composé :

- a) de la personne à la direction scientifique du CRDT (membre d'office); (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) des deux personnes codirectrices du CRDT (membres d'office); (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) des responsables de chacun des axes et du chantier transversal de la programmation intégrée de recherche du CRDT (membres d'office); (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- d) de quatre chercheuses collaboratrices ou chercheurs collaborateurs du CRDT rattachés à des universités ou des centres de recherche hors Québec et réalisant des travaux dans le domaine de recherche du CRDT (mandat de quatre ans). (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Le Conseil scientifique international peut s'adjoindre jusqu'à deux membres collaborateurs issus du milieu socioéconomique tel que défini à l'article 4.3 g). Leur mandat est de deux ans. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

La directrice ou le directeur scientifique du CRDT préside le Comité scientifique international. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.6.2 Responsabilités (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Le Conseil scientifique international formule des avis concernant :

- a) l'évaluation périodique des activités réalisées; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) les orientations de recherche du CRDT inscrites à sa programmation de même que les

orientations et activités à développer; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

- c) les questions relatives aux orientations, à la programmation ou aux domaines d'expertise du CRDT que peut lui soumettre la personne à la direction scientifique du CRDT. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Pour ce faire, le Conseil scientifique international reçoit avant chaque réunion un rapport d'évaluation de la recherche que lui soumet, pour avis, la personne à la direction scientifique du CRDT. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.6.3 Fréquence des réunions (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Le Conseil scientifique international se réunit au moins une fois aux deux ans sur convocation de l'exécutif du CRDT, ou d'une majorité des membres du Conseil de direction. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.6.4 Compte rendu des réunions (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Les délibérations du Conseil scientifique international sont consignées dans un procès-verbal qui est déposé au Conseil de direction, et qui est également accessible à tous les membres du CRDT, téléchargeable à partir de la « *section des membres* » du site Web du CRDT. Ce procès-verbal est également déposé, une fois confirmé et signé, auprès des secrétaires généraux des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.7.1 Composition, droit de parole et droit de vote (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

L'Assemblée générale est formée de tous les membres du CRDT (réguliers, associés, collaborateurs et étudiants). Tous les membres ont droit de parole, mais seuls les membres réguliers et les membres associés ont droit de vote. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.7.2 Responsabilités (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

L'Assemblée générale :

- a) conseille la personne à la direction scientifique sur la conduite du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- b) à l'échéance de son mandat, procède à l'élection d'une personne membre régulière au titre de personne à la direction scientifique du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- c) à l'échéance de leur mandat, procède à l'élection de deux membres réguliers au titre de personnes codirectrices du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- d) à l'échéance de leur mandat, entérine la nomination par le Conseil de direction des membres réguliers aux titres de responsables et coresponsables de chacun des axes et du chantier transversal de la programmation intégrée de recherche du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- e) à l'échéance de leur mandat, procède à l'élection de deux membres réguliers au Conseil de direction pour les postes « autres membres réguliers »; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- f) à l'échéance de leur mandat, procède à l'élection de quatre membres collaborateurs au Conseil scientifique international pour les postes « membres collaborateurs du CRDT rattachés à des universités ou centres de recherche hors Québec »; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- g) statue, sur recommandation du Conseil de direction, sur l'admission de nouveaux membres réguliers et membres associés; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- h) participe et formule des avis sur les orientations scientifiques, le programme de recherche, les politiques et règlements, et le budget du CRDT; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- i) adopte, sur recommandation du Conseil de direction, le rapport annuel des activités du CRDT qui est ensuite déposé aux instances des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- j) reçoit annuellement la liste des nouveaux membres; (mod. # 1, rg. CA-749-9090)
- k) adopte les projets de modifications au document « Règlement de régie interne du CRDT » et en fait une recommandation pour approbation aux instances des universités cosignataires du protocole UQAC-UQAR-UQAT-UQO. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.7.3 Quorum (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Le quorum est constitué des membres présents. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.7.4 Fréquence des réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année et plus fréquemment au besoin. Dans un délai de trente (30) jours, elle est convoquée par la personne à la direction scientifique, sur recommandation de l'exécutif, ou par au moins le tiers des membres réguliers et associés. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de dix (10) jours par la personne à la direction scientifique, sur recommandation de l'exécutif, ou par au moins le tiers des membres réguliers et associés. L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire est fermé. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

5.7.5 Compte rendu des réunions (mod. # 1, rg. CA-749-9090)

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui, une fois adopté, est accessible à tous les membres du CRDT, téléchargeables à partir de la « *section des membres* » du site Web du CRDT. Ce procès-verbal est également déposé, une fois confirmé et signé, auprès des secrétaires généraux des universités cosignataires du protocole UQAC – UQAR – UQAT – UQO. (mod. # 1, rg. CA-749-9090)